

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

3 FÉVRIER 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE
DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET
AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS
SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°634 (2008-2009) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Bertieaux et M. Yves Reinkin 3

1 Amendement n°1 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Bertiaux et M. Yves Reinkin

Art. 119 bis

Insérer un article 119 bis, formulé comme suit :

« A l'article 108, § 1er, du même décret modifié par le décret du 29 février 2008, un nouvel alinéa 2 est inséré et formulé comme suit :

« Pour les autres radios en réseau, le Gouvernement fixe le montant de la redevance, sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en tenant compte de leur structure et de leur zone de service tel que déterminées en exécution de l'article 103bis. Ce montant est adapté annuellement au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2003 selon l'index général des prix à la consommation. »

L'actuel deuxième alinéa de l'article 108, § 1er, devient le troisième alinéa, dans lequel sont supprimés les termes « les autres radios en réseau ». »

Justification

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a fixé forfaitairement le montant de la redevance due pour l'usage des fréquences par les radios indépendantes et pour les radios en réseau d'une part et par les radios en réseau ayant pour vocation de couvrir l'ensemble de la région de langue française et de la région de Bruxelles-Capitale. En exécution de l'article 103bis, il existe désormais des radios en réseau de type urbain et de type provincial.

Dans l'état actuel de la législation, il apparaît que le système forfaitaire établi pour les radios à vocation communautaire doit être étendu aux catégories de radios en réseau fixées par le Gouvernement. Cet affinement des catégories de réseau tend à assurer une égalité de traitement entre ceux-ci et par rapport aux radios indépendantes et aux radios en réseau à vocation communautaire. C'est l'objectif des modifications proposées. Toutefois, si l'article 108 a prévu un régime dérogatoire par rapport à l'article 100, § 2, qui réserve au Gouvernement le pouvoir de fixer le montant des redevances dues pour usage de fréquences, cette faculté devra ici être éclairée par un avis du Collège d'autorisation et de contrôle.